

## ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE POSE DE DISPOSITIFS D'ENSEIGNES

---

Arrêté municipal n° : URBA\_20230906\_321

Le Maire,

Vu la demande n° AP 78498 23 Y011 réceptionnée le 09/05/2023, complétée le 25/07/2023 en Mairie de Poissy, déposée par SIB représentée par Monsieur THOMAS PIERRE, demeurant 45 BOULEVARD DE L'UNIVERSITE BP 10199 44604 SAINT NAZAIRE, pour l'implantation d'enseignes **SOCIETE GENERALE**, au 3/9 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918, à Poissy,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 27/06/2023 reçu le 16/08/2023,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 06/04/2023 par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, entré en vigueur le 21/04/2023, Zone de Publicité 2b,

Considérant qu'en application de l'article L581-14-2 du Code de l'environnement, l'autorité de police de la publicité est le Maire lorsqu'un Règlement Local de Publicité Intercommunal est en vigueur,

Considérant que l'immeuble où sont projetées les enseignes faisant l'objet de la demande précitée est situé à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de plusieurs immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et, qu'en conséquence, le projet présenté doit faire l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France prévu par l'article R581-16- II-1° du Code de l'environnement,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord au projet sous réserve de 27/07/2023,

Considérant **l'article 8.2 – section 3 du RLPI** dispose que « les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception des enseignes qui signalent une activité qui cesse après 22h : ces enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité ou qui reprend avant 7h : ces enseignes peuvent être allumées au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité »,

Considérant **l'alinéa 8.2.3 de l'article 8.2 – section 3 du RLPI** qui impose une obligation d'extinction nocturne pour toute enseigne lumineuse apposée à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinée à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique.

### ARRÊTE :

**Article 1** : L'installation des enseignes faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est **AUTORISEE**.

**Article 2** : Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception des enseignes qui signalent une activité qui cesse après 22h : ces enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité ou qui reprend avant 7h : ces enseignes peuvent être allumées au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité ».

**Article 3 :** Toute enseigne lumineuse apposée à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinée à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique sera éteint la nuit.

**Article 4 :** Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le dispositif autorisé ne pourra éventuellement faire l'objet d'une modification qu'après le dépôt d'une nouvelle demande et d'une autorisation expresse.

**Article 6 :** Les travaux devront être exécutés au plus tard un an après la présente autorisation. A défaut, elle sera caduque de plein droit.

**Article 7 :** La ville dégage toute responsabilité pour les accidents ou incidents qui pourraient être causés, suite à cette autorisation. *Il est rappelé que les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale et qu'elles seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.*

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy,

**Le Maire,**

**Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**

#signature#

Document publié sur le [site de la ville](#) le 20/09/2023